

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAU
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Concession de minerai de fer; interprétation administrative; décision judiciaire sur le fond; dommages et intérêts. — Rivière; travaux de canalisation et de redressement; administration publique; occupation du terrain d'autrui; dommages et intérêts. — Chaussée; servitude de passage; non-usage pendant trente ans; extinction. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Défaut de motifs; conclusions nouvelles prises en appel; adoption pure et simple des motifs des premiers juges. — Donation déguisée; validité; réduction. — *Cour impériale de Lyon* (1^{re} ch.) : Usurpation de nom; revendication; dénomination féodale; possession; M. de Laroche-Lacarelle contre M. Durieu de Lacarelle.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises d'Oran* : Coups suivis de mort. — *Cour d'assises de la Moselle* : Infanticide; deux enfants tués par leur mère.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Culte protestant; confession d'Augsbourg; revenus imputés sur les traitements des pasteurs; cessation de ces revenus par suite de litige; obligation pour l'Etat de fournir les traitements.

CHRONIQUE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 13 décembre.

DÉFAUT DE MOTIFS. — CONCLUSIONS NOUVELLES PRISES EN APPEL. — ADOPTION PURE ET SIMPLE DES MOTIFS DES PREMIERS JUGES.

Est nul, pour défaut de motifs, le jugement rendu sur appel qui, alors que des conclusions nouvelles avaient été prises pour la première fois en appel, les a rejetées sans donner de motifs spéciaux à l'appui de ce rejet, et en adoptant purement et simplement les motifs des premiers juges, motifs qui ne s'appliquaient pas même d'une manière implicite aux conclusions nouvelles prises en appel (art. 7 de la loi du 20 avril 1810).

Spécialement, lorsqu'en justice de paix l'action possessoire a été intentée et admise de la manière la plus étendue, si, devant le Tribunal d'appel, l'appelant a demandé à prouver de sa part des faits de jouissance nécessairement exclusifs de la possession déclarée au profit de son adversaire, et si le jugement de première instance, le jugement confirmatif qui rejette les conclusions nouvelles, en se bornant à adopter purement et simplement les motifs des premiers juges, n'est pas suffisamment motivé, et doit être annulé.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un jugement rendu sur appel, le 26 mai 1857, par le Tribunal civil d'Orléans. (Hachette contre la commune de Saint-Martin-d'Abbat. — Plaidants, M^{rs} Maulde et Chaignier.)

DONATION DÉGUISÉE. — VALIDITÉ. — RÉDUCTION.

Les donations déguisées entre parties capables de donner et de recevoir sont valables jusqu'à concurrence de la quotité disponible; le droit des héritiers réservataires se borne à exiger que la donation déguisée soit réduite, et ne va pas jusqu'à la faire annuler pour le tout (art. 913 et 920 du Code Napoléon).

La nullité totale ne pourrait être prononcée que s'il avait été plaqué par l'héritier, et déclaré par le juge, que la donation était le résultat de manœuvres frauduleuses de nature à vicier le consentement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Aylies, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 13 mai 1857, par la Cour impériale de Poitiers. (Petys d'Anthielle contre Dusautier. — Plaidants, M^{rs} Mathieu-Bodet et Hérol.)

COUR IMPÉRIALE DE LYON (1^{re} ch.).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences de 16, 17, 24 et 29 novembre.

USURPATION DE NOM. — REVENDECTION. — DÉNOMINATION FÉODALE. — POSSESSION. — M. DE LAROCHE-LACARILLE CONTRE M. DURIEU DE LACARILLE.

M. le baron Ferdinand de Laroche-Lacarelle, propriétaire de la terre de Lacarelle, située à Ouroux, dans le département de Saône-et-Loire, se plaint que son nom ait été usurpé par M. Durieu de Lacarelle, maire de la commune Saint-Etienne-Lavarenne (Rhône).

Il a, en conséquence, assigné pardevant le Tribunal civil de Villefranche en suppression du nom de Lacarelle, et a vu sa prétention accueillie par le jugement suivant, rendu le 17 mars 1859 :

« Le Tribunal,
« Considérant que la demande introductive d'instance, de M. de Laroche-Lacarelle, a pour objet :

« 1^o De se faire maintenir dans le droit exclusif et la propriété seculaire de porter le nom de Lacarelle lui provenant de l'ancienne terre de Lacarelle dont le château lui appartient;

« 2^o De faire ordonner que le nom de Lacarelle sera biffé, sans exception, par le premier fonctionnaire compétent, à cet effet requis, de tous les actes où M. Jean-Marie Durieu l'a ajouté à son nom de famille, et spécialement des registres de la commune de Saint-Etienne-Lavarenne, qui contiennent notamment les actes de naissance de Régine-Constance-Marie-Louise, fille dudit M. Jean-Marie Durieu, sous la date du 8 octobre 1846, et de M. Henri-Jean-Stéphane, fils de ce dernier, sous la date du 15 septembre 1848; que défenses seront faites à celui-ci de continuer à ajouter à son nom de famille le surnom de Lacarelle;

« 3^o Et de le faire condamner, à raison de ce fait, à lui payer une somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et aux dépens;

« Considérant que deux exceptions sont opposées à cette demande par M. Jean-Marie Durieu :

« La première, résultant de ce que M. de Laroche n'a pas, lui-même, le droit de porter ou d'ajouter à son nom celui de Lacarelle, et, par conséquent, d'empêcher que M. Jean-Marie Durieu ne l'ajoute au sien;

« Et la seconde, de ce qu'en l'absence de ce droit, il est sans intérêt à y mettre obstacle;

« En ce qui touche la première de ces deux exceptions :

« Considérant que le demandeur puise son droit au nom de Laroche-Lacarelle, dans son acte de naissance du 12 juillet 1791, où il est dénommé et désigné : Antoine-Louis-Ferdinand, fils légitime de M. le baron Jean-Marie de Laroche-Lacarelle, et d'Antoinette-Françoise de Laroche-Lacarelle;

« Que cet acte, intervenu à une époque antérieure au décret du 27 septembre 1801, qui défendait à tout citoyen de prendre les titres et qualifications supprimés par la constitution du 3 du même mois, a, dès ce moment, constitué son état civil, et lui a attribué la propriété du nom qui lui était donné et qu'il a toujours porté;

« Qu'à la vérité, M. Jean-Marie de Laroche-Lacarelle, son père, n'avait lui-même reçu, ainsi que M. Durieu l'a articulé devant l'officier de l'état civil, le 28 septembre 1781, que le nom patronymique de Laroche; mais que, rentré en France, de Saint-Domingue où il était né, il avait pris le nom de Laroche-Lacarelle, nom que portait déjà M^{lle} Antoinette-Françoise, sa épouse, nom que portait déjà M^{lle} Antoinette-Françoise, sa épouse, nom que portait déjà M^{lle} Antoinette-Françoise, sa épouse, nom que portait déjà M^{lle} Antoinette-Françoise, sa épouse;

« Considérant que si ce changement de nom a été fait définitivement, soit par l'ordonnance d'Amboise de 1855, soit par celle du 1627, ces ordonnances ne furent jamais exécutées, par ce que l'usage prévalut : c'est-à-dire que les seigneurs ou gens et que l'usage prévalut : c'est-à-dire que les seigneurs ou gens et que l'usage prévalut : c'est-à-dire que les seigneurs ou gens et que l'usage prévalut :

« 1^o Que M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle est maintenu dans son droit exclusif de porter le nom de Laroche-Lacarelle, qui lui provient de l'ancienne terre de Lacarelle située à Ouroux, et dont le château lui appartient;

« 2^o Que le premier fonctionnaire compétent, à cet effet requis, de tous les actes où M. Jean-Marie Durieu l'a ajouté à son nom patronymique, et spécialement des registres de l'état civil de Saint-Etienne-Lavarenne, qui contiennent notamment, soit l'acte de naissance de Régine-Constance-Marie-Louise, fille dudit M. Durieu (Jean-Marie), sous la date du 8 octobre 1846, soit celui de Henri-Jean-Stéphane, enfant dudit Jean-Marie Durieu, sous la date du 15 septembre 1848;

ou à les ajouter à leurs noms de famille, jusqu'aux lois abolitives de la noblesse, intervenues dans les premières années de la Révolution de 1789;

« Que l'une de ces lois, celle du 6 fructidor an II, défendit bien, par son article 2, d'ajouter aucun surnom à son nom propre, mais que ce ne devait être qu'autant que ce surnom n'aurait servi jusqu'alors qu'à distinguer les membres d'une même famille, par des qualifications féodales ou nobiliaires;

« Que tel n'était point celui de Lacarelle ajouté simplement par M. Jean-Marie de Laroche à son nom patronymique, et ensuite donné par lui à ses fils Antoine-Louis-Ferdinand, ce surnom n'impliquant aucune qualification de la nature de celles prévues par cet article, et n'ayant d'autre but que celui de le distinguer des autres membres de sa famille; mais que lors même qu'à raison de l'exagération des idées de l'époque on pût le considérer comme rappelant une qualification nobiliaire, la charte de 1814, en rendant à la noblesse ancienne tous ses titres, aurait fait disparaître ou cesser tous les effets d'une pareille interprétation;

« Qu'ainsi ledit M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle a pu, conformément à son acte de naissance, continuer à porter, comme il le porte encore, le surnom de Lacarelle que son père avait pu lui donner, puisqu'il l'avait lui-même conservé par l'usage qui avait prévalu sur les lois de l'époque, où il l'avait pris pour se distinguer de son frère aîné, et qui apparaît dans tous les actes administratifs et autres qui l'ont conservé jusqu'à son décès arrivé en 1839;

« Considérant que ce surnom faisant partie intégrante de son nom patronymique est, comme ce dernier nom, la propriété du demandeur au procès, et que, par une juste conséquence, il a le droit d'empêcher qu'un autre que lui ne le prenne ou ne le porte;

« Qu'ainsi tombe la première exception invoquée contre lui, par M. Jean-Marie Durieu, pour repousser son action;

« En ce qui touche la seconde, résultant de défaut d'intérêt :

« Considérant que, pour la justifier, M. Jean-Marie Durieu articule qu'il ne prend ni le titre de baron, que le demandeur veut avoir, ni le surnom de Lacarelle comme dérivant de la terre d'Ouroux;

« Qu'il ne se prétend non plus ni membre de la famille de Laroche, ni possesseur des terres qui ont pu lui appartenir;

« Que le surnom de Lacarelle, qui lui place à la suite de son nom patronymique, est le nom d'un territoire situé à Saint-Etienne-Lavarenne, et dont la plus grande partie a été achetée par son père il y a, dit-il, plus de soixante ans;

« Qu'enfin ce surnom n'est pas même réclamé par lui comme tendant à établir en sa faveur une distinction honorifique, mais à le distinguer d'une foule d'autres propriétaires portant le même nom patronymique que lui, et qui se sont distingués aussi par des surnoms provenant des lieux qu'ils habitent;

« Que, par conséquent, ne portant aucune atteinte à la propriété du nom de demandeur, non plus qu'à l'honneur qui peut y être attaché ou en découlant, la prétention émise par ce dernier, de lui empêcher d'ajouter à son nom de famille celui de Lacarelle, est complètement dénué d'intérêt, et que, par ce motif encore, l'action dont il est l'objet est sans fondement;

« Considérant que cette seconde exception, ainsi formulée par M. Jean-Marie Durieu, ne saurait pas mieux que la première être accueillie par le Tribunal;

« Qu'en effet, on a toujours intérêt à empêcher l'usurpation de son nom, soit à cause des souvenirs d'affection, d'honneur ou autres qu'il s'y rattache, soit pour prévenir des méprises dans les rapports sociaux, méprises qui peuvent entraîner la violation du secret des lettres ou avoir d'autres conséquences non moins fâcheuses; soit enfin, et n'y aurait-il que ce seul motif, qu'un nom étant un véritable propriété, celui qui a le droit de le porter a incontestablement celui d'empêcher qu'un autre l'usurpe, sans être obligé de rendre compte à qui que ce soit des motifs qui le font agir;

« Considérant d'ailleurs qu'il est difficile de croire que M. Jean-Marie Durieu n'ait eu d'autre intention, en ajoutant à son nom patronymique celui de Lacarelle, que celle de se distinguer, ainsi qu'il le dit, d'autres propriétaires de sa commune portant le même nom que lui;

« Que cette distinction, qui d'ailleurs peut, indépendamment du prénom, résulter de la profession ou d'une position sociale plus ou moins élevée que celle de ses homonymes, n'aurait jamais été nécessaire pour son père, puisqu'il n'appartient d'aucun acte où il ait pris d'autres noms que ceux de Durieu (Jean-Marie), noms donnés par lui, sans la moindre addition, à son fils, dans son acte de naissance du 17 brumaire an XIII, alors cependant qu'il était déjà propriétaire du domaine que ce dernier possède aujourd'hui sur le hameau de Lacarelle, commune de Saint-Etienne-Lavarenne, et que l'on ne voit pas pourquoi cette nécessité existerait plutôt pour son fils;

« Mais qu'existant-elle, elle ne saurait autoriser celui-ci à prendre, dans les actes de la vie privée ou publique, d'autre nom que celui de Durieu, parce que c'est celui-là seul que lui donne son acte de naissance;

« Que cependant il a, dans la période de 1831 à 1842, et alors qu'il était maire de sa commune, pris dans les actes de l'état civil le nom de Durieu de Lacarelle et signé de ce nom;

« Et que, dans celle de 1831 à 1857, il a totalement supprimé de sa signature, au bas de ces mêmes actes, le nom de Durieu pour n'y comprendre que celui de Lacarelle;

« Qu'enfin, dans des actes constatant la naissance des deux enfants issus de son mariage avec M^{lle} Louise-Alexandrine-Delphine Nicolau de Montribou, il a déclaré, devant l'officier de l'état civil qui le remplaçait, donner à ses deux enfants, savoir : Régine-Constance-Marie-Louise, née le 8 octobre 1846, et Henri-Jean-Stéphane, né le 15 septembre 1848, le nom de Durieu de Lacarelle, non qu'il l'a pris lui-même;

« Considérant que non-seulement tous ces faits démentent cette articulation de sa part, que s'il a fait usage du surnom de Lacarelle, c'était uniquement pour se distinguer des autres Durieu, habitant soit sa commune, soit celles voisines; mais qu'ils constituent une usurpation flagrante du nom de Lacarelle, puisque, encore une fois, après avoir commencé à l'ajouter au sien, il a renoncé complètement à cette addition, pour ne signer que du nom de Lacarelle;

« Considérant, dès lors, que la demande introductive d'instance de M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle est fondée et qu'elle doit être accueillie;

« Considérant cependant que l'usurpation que M. Jean-Marie Durieu a faite de son nom ne lui a causé aucun préjudice appréciable, et que, dès-lors, il y a eu lieu de rejeter le chef de cette demande qui a pour objet une somme de 2,000 francs réclamée par lui à titre de dommages-intérêts;

« Par tous ces motifs, le Tribunal dit et prononce, par jugement en premier ressort et en matière ordinaire :

« 1^o Que M. Antoine-Louis-Ferdinand de Laroche-Lacarelle est maintenu dans son droit exclusif de porter le nom de Laroche-Lacarelle, qui lui provient de l'ancienne terre de Lacarelle située à Ouroux, et dont le château lui appartient;

« 2^o Que le premier fonctionnaire compétent, à cet effet requis, de tous les actes où M. Jean-Marie Durieu l'a ajouté à son nom patronymique, et spécialement des registres de l'état civil de Saint-Etienne-Lavarenne, qui contiennent notamment, soit l'acte de naissance de Régine-Constance-Marie-Louise, fille dudit M. Durieu (Jean-Marie), sous la date du 8 octobre 1846, soit celui de Henri-Jean-Stéphane, enfant dudit Jean-Marie Durieu, sous la date du 15 septembre 1848;

« Et 3^o que défenses sont faites audit M. Durieu de continuer à ajouter à son nom de famille le surnom de Lacarelle;

« Déboute néanmoins M. de Laroche-Lacarelle du chef de sa demande ayant pour objet une somme de 2,000 fr., à titre de dommages-intérêts, et condamne M. Jean-Marie Durieu en tous les dépens de l'instance.»

M. Durieu de Lacarelle a interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} du Miral, du barreau de Paris, membre du Corps Législatif, et rapporteur de la loi sur les titres de noblesse, se présente à la barre de la Cour pour soutenir cet appel.

L'avocat commence par expliquer comment son client a été conduit à ajouter à son nom patronymique, celui de Lacarelle. Loin de céder au sentiment de vanité puérile que lui supposent les premiers juges, il a simplement obéi à la nécessité, qui déjà avait contraint son père de se distinguer à l'aide d'un surnom, de ses nombreux homonymes domiciliés dans la même commune ou dans les communes environnantes.

Diverses familles de même nom, ont cherché, dans la dénomination de leurs propriétés ou de leur localité, une distinction qui rendit toute confusion impossible entre elles. C'est ainsi que les Durieu du Soazy, de Lacarelle, de Vitry, de Cherves (au nombre de plus de vingt), sont désignées par une addition à leur nom patronymique, sans qu'aucun d'eux y attache une prétention aristocratique, et sans que la voix publique, qui les distingue ainsi, leur reconnaisse aucun droit à la particule nobiliaire.

L'appelant n'a donc que recueilli le surnom longtemps porté par son père, et sous lequel tous deux ont été constamment connus et désignés par l'autorité administrative elle-même. C'était donc un devoir pour M. Durieu de Lacarelle, en présence de la prétention de M. Laroche-Lacarelle, de soutenir cette dénomination qu'il a recueillie dans l'héritage de son père, et qui avait été attribuée à celui-ci par la voix publique, comme une nécessité.

Le jugement dont est appel, renferme deux propositions. La première est celle-ci : Le demandeur a seul un droit exclusif à la propriété du nom de Lacarelle. La seconde, qui n'est que la conséquence de la précédente, consiste à dire que ce même nom a été usurpé par le défendeur, et doit lui être interdit. Or cette conclusion tombera d'elle-même, et le jugement sera réformé, si on prouve que le demandeur lui-même n'a pas la propriété du nom de Lacarelle, et qu'il prétend à tort en garder la possession exclusive.

C'est là toute la tâche que doit remplir l'appelant.

M^{rs} du Miral explique que M. Joseph de Laroche de Nully, bisaïeul du demandeur, a acheté, en 1719, la terre de Lacarelle, mais que jamais il n'en a pris ni n'en a reçu le nom jusqu'à l'époque de son décès arrivé le 13 juin 1768. C'est ce qui résulte de la production d'un grand nombre d'actes authentiques ou d'actes de l'état civil, dans lesquels il n'est jamais désigné que sous le nom de de Laroche de Nully.

David de Laroche, fils aîné de Joseph, bisaïeul du demandeur, n'a jamais non plus, ni à aucune époque, porté ce surnom de Lacarelle, et ne l'a, dès-lors, transmis à aucun de ses deux enfants, Henri-Jean et Jean-Marie.

Ce dernier notamment, père du demandeur, n'a reçu le surnom de Lacarelle ni dans son acte de naissance ni dans son contrat de mariage passé le 13 février 1790 avec sa cousine Antoinette-Françoise de Laroche. Ce n'est qu'en 1791 qu'il s'attribue ce surnom dans l'acte de naissance de son fils Louis-Ferdinand, intimé et demandeur au procès, né le 11 juillet 1791. Tel est le seul acte dans lequel celui-ci puisse son prétendu droit exclusif au nom de Lacarelle.

Or, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il a été constamment certain : 1^o qu'un père ne peut transmettre légalement et régulièrement à ses enfants que le nom qu'il a lui-même le droit de porter; 2^o que nul ne peut changer ou modifier son nom qu'avec l'autorisation du gouvernement, d'où il résulte que M. Jean-Marie de Laroche n'ayant jamais demandé ni obtenu cette autorisation, l'introduction du surnom de Lacarelle, dans l'acte de naissance de son fils, doit être considérée comme inexacte, non avenue et non écrite.

Telle est la doctrine et la jurisprudence. « La famille dans l'ordre social, dit M. Dalloz, n'étant légalement constituée que par l'institution du mariage, le nom de famille est une propriété dont en général on ne peut jouir qu'en vertu de sa filiation. De là aussi cette conséquence que son père ne peut pas régulièrement faire inscrire ses enfants, dans leur acte de naissance, sous un nom qui ne leur appartient pas. » (Dalloz, *Repertoire de jurisprudence*, v^o Nom, n^o 43. — Voyez *ibid.* — Arrêts : Leleux, 26 décembre 1835, D. uai; — Constant, rejet, 16 mars 1841, — Adhémar, le 6 juin 1839; Nîmes, 8 mars 1841, ch. des requêtes; — Camusat de Mauroy, 15 avril 1837, requête; — Canolle, 29 juin 1825, requête; — D. Salin, 15 novembre 1838, Pau. — D. P. 39. 2. 92.

Pour échapper à la conséquence de ces principes incontestables, l'intimé soutient vainement 1^o que sous l'empire de la législation antérieure à 1792, les nobles possesseurs de fiefs avaient le droit d'ajouter à leur nom, sans autorisation du roi, le nom de leur seigneurie, et que, conformément à cet usage, Jean-Marie de Laroche, son père, par l'effet de son mariage avec sa cousine germaine qui lui avait apporté en dot la terre de Lacarelle avait été fondé à en prendre le nom; 2^o que Jean-Marie de Laroche pouvait en outre s'approprier, comme mari, ce nom de Lacarelle qui aurait déjà appartenu à Claude-Antoine, son oncle et son beau-père.

En ce qui concerne cette dernière prétention :

Il est d'abord complètement inexact en fait que Claude-Antoine de Laroche ait jamais eu la possession légitime et constante du surnom de Lacarelle; ce fait serait d'ailleurs indifférent, parce qu'en France les femmes ont toujours perdu leur nom en se mariant, pour prendre celui de leurs maris, et que les maris n'ont jamais pu prendre légalement le nom de leurs femmes.

Mais loin qu'il soit vrai que sous l'ancienne législation les nobles possesseurs de fiefs pussent, à volonté, modifier leurs noms, cette modification leur avait été au contraire formellement interdite.

Ainsi l'ordonnance d'Amboise, du 26 mars 1555, article 9, fait défense à toutes personnes de changer leurs noms et armes sans avoir obtenu des lettres de dispense et permission, à peine de 1,000 livres d'amende, d'être punis comme faussaires et privés de tout privilège de noblesse.

L'ordonnance de 1629 (de Marillac, garde des sceaux), rendue sur les doléances des états-généraux, article 211, enjoint à tous gentilshommes de signer en tous actes et contrats du nom de leurs familles et non de leurs seigneuries, sous peine de faux et d'amendes arbitraires.

La première de ces ordonnances a été régulièrement enregistrée, et si la seconde ne l'a pas été, l'omission de cette formalité est sans importance, puisqu'elle demeure toujours comme une manifestation de l'autorité royale basée sur des principes du droit commun et les considérations les plus évidentes d'ordre public; et loin que ces ordonnances soient tombées désuètes, comme le prétendent les premiers juges et l'intimé, celle d'Amboise a été, au contraire, fréquemment appliquée dans la disposition qui soumettait à l'agrément du roi les modifications de nom; d'ailleurs l'application plus ou moins prolongée de pénalités portées dans ces ordonnances

ces, n'aurait pu ni en entraîner l'abrogation, ni métamorphoser en un droit positif ce qui n'aurait subsisté qu'à l'état de simple tolérance.

Ces principes sont unanimement admis par la doctrine et la jurisprudence. Suivant Laroque : « Le noble ne peut changer de nom ; cette défense est d'une absolue nécessité dans l'ordre politique pour éviter les inconvénients qui en résulteraient. »

M. Miot, orateur du gouvernement, dit, dans l'exposé des motifs de la loi de germinal an XI : « On tenait pour principe, sous l'ancienne monarchie, que le roi seul pouvait permettre le changement ou l'addition du nom. »

« Le pouvoir d'autoriser les changements de nom était autrefois un des attributs du chef du gouvernement. » Et M. Challan, tribun, dans son discours au Corps législatif, sur la même loi :

« Soit que l'on considère le nom comme propriété du citoyen ou comme moyen d'ordre, il est nécessaire de lui donner la sanction des lois, puisque l'envahir serait une violation de la propriété, et le changer, une dérogation à l'ordre public. »

« Nous avons démontré, en commençant, que le changement de nom d'un citoyen était une dérogation à l'ordre public ; ce principe ne peut être contesté ; il est consacré par la jurisprudence la plus ancienne, par le vœu des Etats Généraux de 1614 et 1615, par l'art. 211 de l'ordonnance de 1629 ; si un usage contraire a quelquefois prévalu, la confusion qu'il a fait naître a dû convaincre de la nécessité de remettre en vigueur l'ordonnance d'Amboise, qui défendait de changer de nom sans lettres du prince. »

Enfin, M. Dalloz, en son Répertoire, v° Lois, n° 418 et suivants : « Il faut tenir pour certain que l'usage n'abroge pas, qu'il ne peut prévaloir sur la loi ni établir un droit contre une prohibition d'ordre public. »

« Ce qui en fait la force, c'est la présomption de l'adoption du législateur. » En jurisprudence, on peut citer : 1° Arrêt de la Cour de cassation du 13 janvier 1813 ; Sirey, 13-1-9.

Cet arrêt, rendu sous la présidence de M. Murairé, contrairement aux conclusions de M. Merlin, s'exprime ainsi : « Le droit d'autoriser les changements de nom appartient au gouvernement par la nature des choses et par l'ancienne législation consignée dans l'ordonnance de 1535. »

2° Autre arrêt de la Cour de cassation du 16 novembre 1824, affaire de Préaux ; Sirey, 25-1-148 : « C'est une maxime de notre droit public, qu'au roi seul appartient d'autoriser les changements de nom. »

« Cette maxime est fondée sur un usage déjà fort ancien, et cet usage, prouvé par de nombreux exemples, a d'autant plus d'autorité qu'il a son origine dans l'édit d'Amboise de 1535, édit qui, lors même qu'il ne serait pas, comme on le soutient, revêtu de la formalité de l'enregistrement, n'en serait pas moins la manifestation de la prérogative royale. »

3° Arrêt du 15 décembre 1810 (Cour de Nîmes), suivant lequel, sous l'ancienne comme sous la nouvelle législation, il n'a jamais été permis aux citoyens de changer ni de modifier leur nom sans une autorisation formelle et préalable du gouvernement.

4° Arrêt du 29 juin 1825 (Cour de cassation, chambre des requêtes), arrêt de Carolle déjà cité. Cette affaire reconnaît l'efficacité de l'ordonnance d'Amboise.

5° Arrêt de cassation du 24 juin 1834 ; Sirey, 33-1-219 ; — Dalloz, 34-1-456. Cet arrêt pose en principe que le non-enregistrement des anciennes ordonnances royales ne leur enlève leur efficacité que sous le rapport des dispositions pénales, et que les dispositions réglementaires qu'elles renfermaient demeurent néanmoins obligatoires comme émanées du roi, administrateur suprême.

Deux arrêts seulement (affaires Lafare et Falletant), dont l'un de Cour d'appel, ont semblé reconnaître que l'usage invoqué par l'intimé avait prévalu contre les ordonnances. Mais il est à remarquer : 1° que dans les espèces de ces deux arrêts, on s'est borné à maintenir en possession ceux qui avaient ajouté des surnoms seigneuriaux à leur nom ; au lieu d'en autoriser la revendication ; 2° que les demandeurs ne portaient eux-mêmes que comme surnoms les noms qu'ils revendiquaient, et que la lutte était, en réalité, de possesseur à possesseur, non de propriétaire à possesseur ; 3° que la possession des possesseurs défendeurs était ancienne, constante, non interrompue.

Enfin, si on pouvait admettre que, sous l'ancienne monarchie, malgré les prohibitions des ordonnances de 1535 et 1629, les nobles aient eu le droit d'ajouter à leur nom patronymique un surnom tiré de leur fief, ce surnom n'aurait pu devenir une partie intégrante de leur nom et constituer une propriété pour leur famille, qu'à la condition d'une possession constante, non interrompue, et plus que séculaire, de la nature de celle qui pouvait établir la noblesse.

C'est ce qu'enseignent tous les arrêts qui ont reconnu quelque force à l'usage dont s'agit. C'est ce qu'enseigne le bon sens, car il est évident que le droit de la famille ne peut résulter que de la possession continue de plusieurs générations.

C'est ce qui résulte explicitement ou implicitement de tous les ouvrages anciens sur la noblesse et sur les noms. (Voir Laroque—Cherlin—Borquet—Tiraqueau d'Argentier—Dunod—Pothier, etc., etc.)

Toutefois, ce prétendu droit de la noblesse sous l'ancienne monarchie, constituant à la fois une dérogation au droit commun et un privilège fondé sur la qualité s'il des personnes soit des biens, c'est à-dire sur une double inégalité personnelle et réelle, aurait nécessairement pris fin, s'il avait jamais existé, lorsque la loi du 4 août 1789 vint abolir les privilèges et le régime féodal, et lorsque le 26 août suivant fut proclamée la déclaration des droits de l'homme, de laquelle résulte qu'il n'y a ni noblesse, ni distinction héréditaire, ni régime féodal, ni justice patrimoniale, et aucun des titres, dénominations et prérogatives qui en découlent, ni aucun privilège ni dérogation au droit commun de tous les Français, au profit de qui que ce soit.

Or, le mariage de M. Jean-Marie de Laroche, intervenu seulement le 10 février 1790, postérieurement à la profonde révolution que nous venons de rappeler, n'a pu évidemment ouvrir à son profit les privilèges et les dérogations au droit commun qui avaient été anéantis par cette transformation sociale.

A un autre point de vue encore, les énonciations de l'acte de naissance du demandeur, du 21 juillet 1791, relatives au surnom de Lacarelle, doivent être considérées comme inefficaces et non écrites.

En effet, antérieurement à cet acte de naissance, avait paru le décret des 19 et 23 juin 1793, dont l'article 1er déclarait que la noblesse héréditaire était pour toujours abolie, et dont l'article 2 portait qu'un citoyen ne pouvait prendre que le vrai nom de sa famille ; or, il est évident, tout à la fois, que le surnom de Lacarelle était une qualification féodale et noble, et qu'il n'était pas le vrai nom de M. Jean-Marie de Laroche, qui se l'attribuait, pour la première fois dans l'acte de naissance de son fils.

Les dispositions de cette loi, relatives aux surnoms et aux changements de noms, ont été d'ailleurs successivement confirmées par les lois du 16 octobre 1791 et du 6 fructidor an II, d'où la conséquence générale et absolue que les énonciations d'un acte de naissance postérieur à 1790, relatives à un surnom quelconque et surtout à un surnom seigneurial, et la possession de ce surnom qui a eu lieu depuis, conformément à cet acte, ont été essentiellement irrégulières, et n'ont pu conférer au possesseur un droit à la propriété exclusive de ce surnom.

Vainement on soutiendrait que la charte de 1814 a eu pour effet d'anéantir les dispositions de ces différentes lois qui interdisaient les qualifications nobiliaires. Loin de là, elle a confirmé, par les énonciations de l'art. 71, contraires à la résur-

rection des anciens privilèges, celles de ces dispositions qui interdisaient les changements de nom. Sous la Restauration, le gouvernement de 1830 et le gouvernement actuel, les prescriptions de la loi de l'an II, qui exigent l'autorisation gouvernementale pour les modifications de nom, ont été constamment exécutées. Tel est l'ensemble de la législation depuis 1789. Il en résulte que la possession que MM. Jean Marie et Louis-Ferdinand de Laroche ont pu avoir du surnom de Lacarelle, depuis 1789, quelque publique qu'elle ait pu être, n'a pu produire aucun effet, alors qu'elle était contraire à la loi et à l'état civil antérieur de leur famille.

Si contre toute attente, l'intimé pouvait être considéré comme fondé à conserver le surnom de Lacarelle, il ne le pourrait qu'à titre de simple tolérance, et ne saurait, dans aucun cas, être admissible à le revendiquer contre les tiers. (Voyez, en ce sens, Sirey, 184-61-81, ad notam. — Arrêt de cassation, du 14 novembre 1832. Dalloz, Répertoire général, t. 32, p. 514. — Salvete, Essai sur les noms, t. 1er, p. 176 et suiv.)

Enfin, la demande de M. le baron de Laroche est, dans tous les cas, non recevable, parce qu'aucune confusion n'est possible entre lui et l'appelant, et qu'il est ainsi sans intérêt. Il est constant en effet, que la demande en revendication, dirigée contre un tiers, même par le véritable propriétaire d'un nom, ne doit être accueillie par les Tribunaux qu'autant qu'elle est préjudiciable au demandeur. Voyez Dalloz, Répertoire, v° Nom, n. 11.

Nous publions, dans un prochain numéro, la plaidoirie de M^e Péricaud, avocat de M. Laroche-Lacarelle.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ORAN.

Présidence de M. Truaud, conseiller à la Cour impériale d'Alger. Audience du 6 décembre. COUPS SUIVIS DE MORT.

Oued Hamed el Ouchdi, âgé de trente ans, sellier, né et domicilié à Tlemcen, est accusé d'avoir, le 25 juin 1859, volontairement porté deux coups et fait des blessures au jeune Abd el Kader el Ouarani ; coups et blessures volontaires ayant occasionné la mort, mais sans intention de la donner. Fait qui constitue le crime prévu et puni par l'article 309, § 2, du Code pénal.

Voici les faits résultant de l'acte d'accusation : « Le 25 juin 1859, vers sept heures du soir, deux Arabes se rendant de Tlemcen à Zenata, venaient de dépasser le village d'Aïn el Hadjar, lorsque dans un sentier à pente très abrupte, ils rencontrèrent un jeune indigène privé de connaissance étendu sur le sol et ne donnant plus signe de vie que par quelques mouvements convulsifs. »

« On le transporta à Aïn el Hadjar, où, quelques heures après, il expira, sans avoir pu proférer une parole. « Le lendemain matin, le cadavre fut transporté à Tlemcen, et reconnu pour être celui du nommé Abd el Kader ould el Ouarani, âgé d'environ douze ans, fils d'un pauvre manoeuvre qui, six ou huit mois avant, l'avait placé au service de son coreligionnaire Hamed el Ouchdi. »

« Mandé devant le commissaire de police, celui-ci fit la déclaration suivante : « Le jeune Abd el Kader ould el Ouarani travaillait avec moi à Mza Sgah. »

« Hier, vers trois heures de l'après-midi, nous sommes partis ensemble de Mza Sgah, pour nous rendre à Tlemcen, conduisant trois bourricots chargés de paille et de blé. Arrivés à quelque distance d'Aïn el Hadjar, et comme il faisait un très grand siroco, Abd el Kader s'est plaint d'être fatigué et d'avoir soif, et il s'est arrêté en me disant : « Continue toujours. » Pensant qu'il s'arrêterait pour boire, j'ai continué ma route, poussant devant moi mes bêtes de somme. »

« Ces dires, eussent-ils été l'expression de la vérité, El-Ouchdi eût encouru tout au moins le reproche d'avoir fait acte de cruelle indifférence envers l'enfant confié à ses soins. Mais les suites de l'information devaient appeler bientôt sur lui une inculpation plus grave. »

« L'examen par des hommes de l'art du cadavre de l'enfant amena la constatation que sa mort avait été le résultat de violences graves et récentes. »

« La partie postérieure de la tête était le siège d'une large ecchymose ; la membrane du tympan de l'oreille gauche était déchirée et avait donné passage à une abondante effusion de sang ; le dos, les régions lombaires et les cuisses étaient sillonnées de lésions provenant les unes de coups de bâton, les autres de coups de poing, d'autres enfin de coups de corde pliée en double. »

« Les experts conclurent de ces indices que, depuis moins de vingt-quatre heures, le jeune indigène avait été frappé à outrance, et que son décès avait été, selon toute probabilité, le résultat d'une commotion cérébrale causée par ces violences. »

« Il fut constaté aussi que le défaut de nourriture, la faim et la soif, la fatigue de l'enfant et son abandon dans un lieu brûlé par les ardeurs du soleil, avaient dû contribuer à amener le fatal résultat dont la cause première était dans ses blessures. »

« A qui imputer les violences qui ont déterminé ces blessures, si ce n'est à El-Ouchdi ? Vainement proteste-t-il de son innocence et de son affection pour l'enfant. Toutes les particularités de sa conduite s'élevaient contre lui et attestent sa culpabilité. Après avoir abandonné son jeune domestique, il ne s'inquiète plus de lui, il ne l'attend pas, et poursuit sa route comme un homme convaincu que le compagnon qu'il a laissé en arrière ne pourra plus le rejoindre. Il évite de traverser le villa d'Aïn-el-Hadjar, et, lorsque plus loin il rencontre les deux Arabes, qui vont dans la direction d'où il vient, et qui doivent rencontrer le jeune indigène, il ne leur parle pas de lui et ne le recommande pas à leur sollicitude ; de retour à Tlemcen, il ne s'émouss pas en voyant que l'enfant ne revient pas. La soirée, la nuit, et la matinée du lendemain se passent, sans qu'il fasse aucune démarche pour le retrouver et le ramener à son domicile. »

« En présence de ces faits, on est suffisamment autorisé à penser que l'enfant, exténué de fatigue, a refusé de suivre son maître ; que celui-ci alors s'est emporté et lui a porté les coups qui ont déterminé sa mort et dont les traces ont été constatées sur son cadavre. »

Les débats entendus, la parole a été donnée à M. de la Roserie, substitut du procureur impérial. Ce magistrat a soutenu l'accusation.

L'accusé a été défendu par M^e Choupot, et la Cour, n'ayant admis que le seul fait de coups ou blessures (art. 311), l'a condamné à six mois de prison.

COUR D'ASSISES DE LA MOSELLE.

Présidence de M. Orbain, conseiller. Audiences des 25 et 26 novembre. INFANTICIDE. — DEUX ENFANTS TUÉS PAR LEUR MÈRE.

Odile Jacquot, accusée d'un double infanticide, est âgée de vingt-cinq ans. Elle ne paraît nullement inquiète. Sa physionomie est loin d'annoncer une criminelle endurcie ; sa figure, au contraire, a de la douceur, mais peu d'expression.

M. d'Hannoncelles occupe le siège du ministère public. M^e de Créry est au banc de la défense. L'accusée avait été recherchée en mariage, en 1855, par un jeune homme plus riche qu'elle, qui l'avait abandonnée en lui laissant un enfant. Cette première faute avait été suivie de beaucoup d'autres, et elle avait s'ôtre fait avorter en 1857. Au commencement de 1858, elle se trouvait à Rambouillet, au service de M. le docteur Fournier. Ce dernier crut s'apercevoir qu'elle était enceinte ; mais, fort content de son service sous tous les autres rapports, il ferma les yeux et la conserva chez lui. Au mois d'avril, elle quitta d'elle-même cette maison, sous prétexte de revenir dans sa famille, qui habite la petite ville d'Etain ; mais au lieu de se rendre dans la Meuse, elle alla s'établir à Versailles, dans une maison garnie. Là encore sa grossesse fut remarquée ; elle fut même quelque temps en relation avec une sage-femme, qui a déclaré naïvement à l'audience « qu'elle avait été fort déappointedée de la disparition de cette fille, qu'elle regardait comme une future cliente. »

Odile Jacquot, après être partie de Versailles, était revenue à Etain. Sa grossesse avait disparu. Elle avait seulement un air fatigué et malade, qu'elle expliquait en disant qu'elle avait eu à Rambouillet une fièvre typhoïde.

Ces faits ne sont invoqués du reste par l'accusation que comme des présomptions graves devant donner au jury la mesure de la moralité de cette fille. Pendant son dernier séjour à Etain, l'opinion publique lui avait donné plusieurs amants. Toujours est-il qu'elle était enceinte, lorsqu'au mois d'avril 1859 elle entra au service de M. le colonel de Lamothe, directeur de l'artillerie à Metz. Malgré son état, elle accepta des propositions de mariage faites par un jeune sous-officier d'artillerie, assez épris pour ne pas être arrêté par l'aveu de la naissance de son premier enfant. Mais si Odile Jacquot ne cherchait pas à cacher cette première faute, il n'en était pas de même de sa grossesse actuelle, qui devenait tous les jours plus apparente. Aux conseils que lui adressaient ses maîtres, assez bienveillants pour lui promettre de la reprendre après son accouchement, aux questions que lui posaient les autres domestiques, elle répondait invariablement : « Je suis hydrophique. »

Le 29 août dernier, après être accouchée de deux enfants, à huit heures du matin, elle disait encore à ceux qui lui demandaient la cause du changement visible qui s'était opéré en elle : « Je suis mieux maintenant. Mon ventre est tout-à-fait dégonflé. » Plus tard, lorsqu'on lui parla de la justice : « Je ne crains rien, disait-elle avec son calme habituel, je n'étais pas enceinte. » Cependant, lorsqu'on eut découvert dans sa malle les cadavres de ses deux enfants, elle fut bien contrainte d'avouer son accouchement ; mais elle soutint que, revenue à elle après le travail, elle les avait trouvés tous deux sans vie.

L'accusation a combattu cette assertion en s'appuyant sur le rapport des médecins, qui déclaraient que ces enfants, venus à terme, avaient respiré, et que même ils avaient dû crier ; qu'ils étaient morts d'une commotion du cerveau, déterminée par des coups portés sur la tête au moyen d'un corps dur et arrondi.

La défense, après avoir cherché à atténuer les mauvais antécédents de cette fille, dont elle a rejeté toute la responsabilité sur son séducteur, a voulu expliquer les ecchymoses par la pression des doigts crispés par la souffrance, au moment où la mère, dans le délire des douleurs d'un double accouchement, aurait voulu elle-même hâter sa délivrance.

Mais ce système n'a pas été accueilli par le jury, qui a rendu contre l'accusée un verdict de culpabilité, mitigé toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a prononcé contre la fille Odile Jacquot la peine de vingt années de travaux forcés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux. Audiences des 11 novembre et 2 décembre ; — approbation impériale du 1er décembre.

CULTE PROTESTANT. — CONFESION D'AUGSBOURG. — REVENUS IMPUTES SUR LES TRAITEMENTS DES PASTEURS. — CESSATION DE CES REVENUS PAR SUITE DE LITIGE. — OBLIGATION POUR L'ÉTAT DE FOURNIR LES TRAITEMENTS.

Lorsque, en exécution de la loi organique sur les cultes protestants, du 18 germinal an X, l'Etat a imputé sur les traitements qu'il doit aux pasteurs, des revenus propres aux églises, ces revenus venant à faire défaut par suite d'un litige, l'Etat contracte immédiatement l'obligation d'acquiescer ou de parfaire les traitements des pasteurs, tous droits réservés et sauf son recours, s'il y a lieu, contre qu'il doit.

Il ne serait pas fondé à soutenir qu'il ne doit rien, jusqu'à ce qu'il ait été jugé que les églises n'ont pas droit aux revenus jusqu'alors imputés sur les traitements.

Pendant une longue suite d'années, les traitements des pasteurs de quelques églises de la confession d'Augsbourg ont figuré au budget de l'hospice de Bouxwiller (Bas-Rhin), en même temps que les frais de réparation des temples. Cet état de choses, si contraire aux règles de l'administration actuelle, s'explique par l'union intime qu'avaient établie les principes de la réforme entre le culte, la bienfaisance et l'instruction publique, qui formaient ce qu'on appelait l'Etat ecclésiastique.

Il paraîtrait, c'est au moins la prétention du directeur de l'Eglise de la Confession d'Augsbourg, que les comtes de Hanau-Lichtenberg auraient centralisé entre les mains de la fabrique protestante de l'hôpital de Bouxwiller l'administration de tous les revenus ecclésiastiques du comté. Cette fabrique, percevant les revenus des biens des Eglises, aurait été, par cela même, chargée de pourvoir à leurs dépenses.

Lorsqu'après la Révolution, les Etats des comtes de Hanau furent, avec le reste de l'Alsace, définitivement réunis à la France, l'hospice de Bouxwiller dépourvut son caractère ecclésiastique. Il n'y eut cependant pas de séparation dans les biens qu'il détenait. Seulement, par une délibération du 15 ventose an VIII, la délibération administrative de l'hospice déclara que cet établissement était tenu d'acquiescer, comme par le passé, les charges auxquelles étaient affectés les biens d'origine ecclésiastique.

Lorsque fut mise à exécution la loi organique des cultes protestants, du 18 germinal an X, les traitements de pasteurs anciennement acquittés par l'hospice étaient payés sans contestation par cet établissement. Dès lors, le gouvernement dut faire à ces traitements l'application de l'article 7 de la loi, aux termes duquel il doit être pourvu par l'Etat aux traitements des pasteurs, sauf imputation sur ces traitements des revenus des églises ou du produit des oblations établies par l'usage ou les règlements.

La commission administrative de l'hospice ayant, en 1857, cessé le service de ces traitements, le directeur de l'église de la Confession d'Augsbourg réclama du préfet du Bas-Rhin l'inscription d'office au budget de cet établissement des sommes nécessaires pour y faire face. Cet

administrateur s'y refusa, par le motif que la créance était litigieuse, et sa décision fut confirmée par le ministre de l'intérieur.

Les pasteurs se trouvaient de cette manière privés de leur traitement. Le directoire demanda au ministre des cultes d'y pourvoir sur les fonds de l'Etat ; mais cette demande fut repoussée, par le motif que l'Etat ne pouvait prendre à sa charge cette dépense que lorsqu'il serait véritablement constaté que l'hospice ne devait pas les traitements. Le ministre déclara, en outre, que son administration n'avait pas les fonds nécessaires pour faire face à une dépense imprévue lors de l'établissement du budget devant le Conseil d'Etat ; il soutenait que l'obligation principale de payer les traitements des pasteurs de l'église incombait à l'Etat ; que, s'il s'était substitué une autre personne, cette personne ne payant pas, c'était à lui à payer, sauf son recours contre qu'il de droit, et que, qu'ils fussent privés un seul instant des traitements que la loi leur assure.

Ce système a prévalu dans le décret suivant : « Napoléon, etc., « Vu la loi du 18 germinal an X contenant les articles organiques des cultes protestants ; « Vu le règlement du 31 décembre 1841 sur la comptabilité des cultes, et notamment l'art. 214 ; « Vu les développements du chapitre 46 du budget des dépenses des cultes, intitulé : Dépenses du personnel des cultes protestants, et desquels il résulte que les revenus des biens des églises, dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges, applicables aux traitements, sont déduits chaque année, conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, du montant des traitements des pasteurs réformés et luthériens ; « Oui M. Ch. Robert, maître des requêtes, en son rapport ; « Oui M^e Fabre, avocat du directeur de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, en ses observations ; « Oui M. de Lavenay, maître des requêtes, commissaire au gouvernement, en ses conclusions ; « Considérant que, d'après l'art. 7 de la loi susvisée du 18 germinal an X, il doit être pourvu par l'Etat aux traitements des pasteurs, sauf imputation sur ces traitements des revenus des églises ou du produit des oblations établies par l'usage ou les règlements ; « Qu'il résulte de l'instruction que, jusqu'au 1er janvier 1857, diverses prestations, servies aux pasteurs par l'église de Bouxwiller, ont été déduites, chaque année, conformément à l'art. 7 de la loi du 18 germinal an X et à l'art. 214 du règlement du 31 décembre 1841, sur la comptabilité des cultes, du montant de leur traitement ; « Qu'il est reconnu par notre ministre des cultes que, depuis l'époque, l'hospice a cessé le paiement de ces prestations, en prétendant ne pas les devoir ; que notre ministre de l'intérieur a refusé de les inscrire d'office au budget de l'hospice de Bouxwiller ; « Que, dans ces circonstances, et jusqu'à ce que les prestations contestées soient de nouveau servies par l'hospice, il doit être pourvu par l'Etat au traitement des pasteurs, tous droits réservés, et sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui de droit ; « Art. 1er. La décision ci-dessus visée de notre ministre de l'instruction publique et des cultes est annulée ; « Art. 2. A compter du jour où l'hospice de Bouxwiller a cessé de payer aux pasteurs de Bouxwiller, Imbsheim, Hanau, Duntzenheim Hop Paukenheim, Reitelwiler-Gembret et Altekendorf, les prestations antérieurement imputées sur leurs traitements, et jusqu'à ce que les prestations leur soient de nouveau servies par l'hospice, les traitements desdits pasteurs seront payés ou complétés par l'Etat, tous droits réservés, et sauf son recours, s'il y a lieu, contre qui de droit. »

« Art. 2. Les conclusions du directoire à fin de dépens sont rejetées. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 13 DECEMBRE.

Une jeune actrice d'un des petits théâtres du boulevard, M^{lle} A..., a formé contre M. X... une demande en restitution d'une inscription de rente 3 pour 100 de 90 fr., ou en paiement d'une somme de 2,100 francs. Voici le récit qu'elle présente au Tribunal.

M^{lle} A... recevait chez elle au commencement de l'année 1858, un homme riche et connu dans les affaires, M. X... ; pleine de confiance dans son honorabilité, elle lui confia trois titres de rente 3 pour 100 au porteur, faisant ensemble 90 fr. ; M. X... s'était offert gracieusement pour faire fructifier cette somme et lui faire produire un intérêt bien supérieur aux 90 fr. annuels. Quelle que fut sa confiance en M. X..., elle vint à songer que rien ne constatait ce dépôt et qu'elle se trouverait fort embarrassée pour le réclamer s'il venait à mourir ; elle lui fit part, un soir, tout en riant, de cette inquiétude, et dès le lendemain elle recevait la lettre suivante :

Madame, Suivant le désir que vous m'en avez manifesté, j'ai l'honneur de vous écrire pour vous dire que j'ai reçu les trois titres que vous m'avez envoyés, représentant ensemble 90 fr. de rente que je ferai valoir au mieux de vos intérêts. Recevez, madame, l'assurance de ma considération respectueuse et distinguée. Votre très humble serviteur, Signé, X...

Les relations entre M. X... et M^{lle} A... devinrent bientôt des plus intimes, et M. X... fit à plusieurs reprises à M^{lle} A... des libéralités en argent que sa position de fortune lui permettait de faire et qui s'expliquent tout naturellement d'ailleurs ; car il est des intimités qui se paient et ne se donnent pas. Au bout de quinze mois environ cette intimité vint à se rompre : comment et pourquoi ? Là n'est pas la question. M^{lle} A... écrivit pour obtenir la restitution de ses titres ; M. X... reconnut qu'ils lui avaient bien été remis, mais il ajouta que depuis le mois de mars 1853 il avait lui-même et à plusieurs reprises effectué des remises d'argent montant à 2,300 fr. environ, et qu'en conséquence il ne devait plus rien. M^{lle} A... ne peut accepter un pareil compte ; il est certain, d'une part, qu'elle a remis des titres, la lettre de M. X... en fait foi ; elle reconnaît, d'autre part, qu'elle a reçu certaines sommes, sans en reconnaître la quotité, mais ces remises d'argent ne sont prouvées que par son aveu, et son aveu est indivisible ; or, elle affirme que l'argent qui lui a été remis n'était pas une restitution, mais constituait une libéralité.

Les relations qui existaient entre eux expliquent-elles ces libéralités ? M^{lle} A... l'affirme aussi, et elle en tire la preuve de quelques lettres qui lui ont été adressées par M. X... :

Ma chère dame, Je suis allé chez vous dimanche, et, ne vous trouvant pas, j'ai laissé pour vous au concierge un paquet de marrons...

Une autre lettre est ainsi conçue : Chère dame, J'ai pu de choses à vous dire; le plus clair est que l'un des nouveaux directeurs du Théâtre du Palais-Royal...

Après cette lettre, signée, comme plusieurs autres, d'un nom d'emprunt, en voici d'autres encore qui attestent également l'intimité : Ma chère dame, Tout ce que vous avez acheté pour moi était parfait. Merci bien. J'aurai l'honneur d'être chez vous demain matin, jeudi, avant huit heures et demie...

Ma chère dame, Moi aussi je suis désireux d'un rapprochement que j'appelle de tous mes vœux. Si vous n'y voyez pas d'obstacle nous irons le chercher samedi prochain à six heures chez Philippe...

M. X... ne peut donc pas soutenir aujourd'hui qu'il a restitué le dépôt qui lui avait été confié, et il doit être tenu du fait. M. X. a repoussé énergiquement cette prétention. Quelle que soit la longueur, elle cherche encore à allonger; M. X. n'a aucun droit pour y figurer, et il est obligé de décliner le singulier honneur que M. X. tient à lui décerner...

M. X... qui avait vu M. X... avec son cousin, savait qu'il avait une maison de commerce importante; un jour qu'elle avait un pressant besoin d'argent, elle lui écrivit pour le prier de lui en avancer; et en même temps elle lui remit pour les vendre les titres en question.

M. X... les fit vendre, en effet; mais M. X..., qui se défie d'elle-même, qui sait par expérience comment dans ses doigts l'or glisse et ne sait s'arrêter, pria M. X... de lui garder cette somme qu'elle prendrait à mesure qu'elle en aurait besoin. M. X... y consentit, et c'est ainsi que notamment il a envoyé, d'après ses ordres, une certaine somme à Toulon, où M. X... avait un frère, jeune soldat, et que successivement il a dépassé les 2,100 fr., produit de la vente. Avant de faire des libéralités que rien ne justifie et que rien ne prouve, on doit admettre que M. X... a voulu payer sa dette; et on ne saurait, parce qu'il a eu occasion de rendre service à M. X..., le condamner à payer une seconde fois ce que cette demoiselle ne craint pas de réclamer.

Le Tribunal, après avoir entendu M. Maillard pour M. X... et M. Lachaud pour M. X... Attendu qu'il est constant, en fait, que la demoiselle A... a confié à X... trois titres de rentes sur l'Etat, montant ensemble à 90 francs, pour les vendre en moment opportun et lui en remettre le produit; que ce fait est prouvé par une lettre dudit X...; qu'il est également constant que ces titres de rente étaient réellement la propriété personnelle de la demoiselle A...; qu'elle avait acquis sans la participation de X..., ce qui d'ailleurs est non seulement justifié par les documents qu'elle le produit, mais reconnu par X... lui-même;

Attendu que celui-ci, assigné en restitution de ces titres ou de leur valeur, ne fournit aucune preuve de sa libération, et prétend seulement, sans pouvoir en justifier, avoir remis à la demoiselle A..., à différentes époques, des sommes d'argent dont le total serait équivalent et même supérieur, suivant lui, à la valeur des titres de rente dont il s'agit;

Attendu que, de son côté, la demoiselle A..., tout en avançant que des sommes, qu'elle déclare être moins considérables au total que ne le soutient X..., lui ont été quelquefois remises, affirme que ces remises de fonds, dont X... ne s'est pas fait donner de reçus, n'étaient autre chose que des actes de libéralité de sa part, et n'étaient nullement destinées à être imputées sur la restitution des titres de rente;

pièce avec les dents sans y mettre les mains, il me prend la mienne avec les mains sans y mettre les dents. (Rires dans l'auditoire.) Moi, je prends ça d'abord pour une farce et j'y dis: T'es pas acrobate, t'es aussi escamoteur. — Escamoteur? comment ça? qu'il me dit. — Oui, je lui réponds, tu m'as raconté ma pièce. — Voilà qu'il me répond qu'il ne m'a rien pris et il s'en sauve. Moi je cours après, Villié court après nous; je rattrape Râteau dans une petite rue isolée; alors il se retourne et me tombe dessus avec Villié, trois coups de pied dans les reins et cinq dans une autre rue, et un coup de pierre du sieur Villié dont j'ai eu le pouce mordu, et que le médecin a dit que j'avais huit esquimaux dans les reins (le prévenu veut dire ecchymose).

Râteau: Monsieur le président, le sieur Langlais est un filou, il nous avait fait des tours de cartes toute la journée et escroqué chacun 1 fr. à l'as de pique; alors j'y ai dit: « Toi qui fais des tours, fais donc celui-là. » C'est donc là que je lui ai fait la souplesse des reins des quarante sous. Villié: C'est un fait, monsieur le président, qu'il n'a fait que nous escroquer avec son tour de l'as de pique. Langlais: Escroqué et moi ça fait deux, nous avons joué loyalement.

M. le président: Outre le vol des 2 fr., il y a les coups dont vous ne parlez pas. Râteau: Il m'a cherché une querelle d'Allemand, nous nous sommes repassés des coups de poing, et il était bien plus fort que moi. Villié: C'est un fait, puisque c'est le voyant qui déchiquetait Râteau que j'ai pris fait et cause de mon ami. Le Tribunal condamne Râteau à quatre mois de prison, et Villié à deux mois.

On est maintenant fixé sur l'identité de la victime de l'assassinat qui a été commis dans la nuit de samedi dernier sur la route de Paris à Villiers-Adam, et dont nous avons fait connaître les principales circonstances dans notre numéro de dimanche. Cette victime était (comme on l'avait pensé après l'inspection de la plaque de la voiture sur laquelle avait été trouvé le cadavre) le sieur Antoine Boudeville, âgé de soixante-cinq ans, cultivateur à Villiers-Adam. Le sieur Boudeville avait été marié deux fois; il était père de neuf enfants, dont deux du premier lit, deux filles mariées en ce moment, et sept du second lit; il était propriétaire, dans la commune désignée, d'une petite maison et de deux arpents de terre environ qu'il cultivait, et ses moyens d'existence consistaient dans le prix de la vente des produits de cette culture. Il y a quelque temps, il avait conçu le projet d'abandonner son bien à ses enfants, à la charge pour ceux-ci de lui faire une petite pension viagère; mais il paraît que ce projet, ayant rencontré quelque objection de la part de quelques membres de la famille, avait dû être ajourné.

Le sieur Antoine Boudeville était un homme probe, d'une conduite irréprochable, d'un caractère doux et affable; il était généralement aimé et estimé dans sa commune et dans toutes les communes environnantes, et personne jusqu'à ce jour ne lui avait jamais connu un seul ennemi. Il paraît positif aujourd'hui que sa mort a été déterminée par une pensée étrangère au vol. Nous avons dit avant-hier que sa bourse, contenant une petite somme en monnaie de cuivre, avait été retrouvée en sa possession; on a pu s'assurer qu'il n'avait rien emporté de plus en monnaie que cette petite somme, et que le chargement de sa voiture était resté intact. On a aussi qu'il avait quitté Villiers-Adam vendredi, à huit heures du soir, selon son habitude, et qu'il devait arriver à Paris le lendemain vers quatre heures du matin; ce n'est qu'à cinq heures trois quarts, ce jour-là, que sa voiture, portant son cadavre, est arrivée à la barrière de La Chapelle.

Il n'a pas été possible de constater sur quel point de la route le crime a été commis, mais on pense que c'est au-delà de Saint-Denis, non loin de la forêt de Montmorency. Un fait qui n'est pas sans importance, c'est que, malgré des recherches minutieuses, il a été impossible de trouver sur la route parcourue par la voiture une seule pierre du poids et de la forme de celle qui a servi à la perpétration de l'assassinat, et qui a été retrouvée dans la voiture entre les pieds de la victime. Cette circonstance fait supposer que l'assassin avait pris cette pierre sur un autre point, probablement au moment où il est parti pour aller s'embarquer sur la route, en attendant le passage de sa malheureuse victime. Il reste à savoir quel est cet assassin. C'est là l'objet des recherches qui se poursuivent en ce moment, recherches qui ont déjà réuni, dit-on, des indices précieux qui permettraient d'espérer que le véritable coupable ne tardera pas à être découvert et à être placé entre les mains de la justice.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — Samedi dernier, la 1^{re} chambre du Tribunal civil avait à se prononcer entre deux prétentions également exagérées peut-être, également dénuées de preuves positives. Il s'agissait de la revendication d'un trésor trouvé par un maçon dans une maison qu'il démolissait, et dissimulé par lui; ce trésor était revendiqué par le propriétaire de la maison, qui estimait la trouvaille du maçon à 3,000 fr. Ce dernier, au contraire, n'accusait que 240 fr., ce qui était probablement assez loin de la vérité.

Voici, au surplus, les faits du procès tels qu'ils ont été plaidés: Dans le courant de l'année 1856, la commune de Dardilly acheta du sieur Perrière une vieille maison que celui-ci possédait dans le village, et un maçon, nommé Bernard, fut chargé de jeter bas la maison, dont l'emplacement devait s'ajouter à l'aire de la grande place de Dardilly. En portant le marteau dans l'un des murs intérieurs, Bernard vit couler un pan de maçonnerie qui dissimulait une cachette où reposaient des pièces d'or et d'argent. Ebloui à cet aspect, Bernard ne perdit cependant pas la tête; il développa son large tablier de basane et y engloba le bienheureux trésor mêlé au plâtre, sans prendre le temps d'opérer un triage.

Tremblant d'être aperçu et frissonnant de joie, le maçon s'enfuit chez lui en toute hâte, serrant contre son corps le tablier gonflé d'or et d'argent. Il était si ému qu'il ne s'aperçut pas qu'il laissait tomber derrière lui plusieurs écus de 6 livres à l'effigie de Louis XV et de Louis XVI. Arrivé dans son domicile, Bernard éloigna les importuns, et de ce moment le trésor disparut aux yeux des profanes sans que l'on eût pu retrouver la trace.

Mais les pièces tombées pendant le trajet étaient un indice suffisamment révélateur. Le maire, averti, se rendit sur les lieux où le trésor avait été découvert, et, grâce aux recherches qu'il ordonna, on put retrouver dans la cachette une somme de 126 fr. en pièces d'or de 24 livres et en écus de 3 et de 6 livres à l'effigie des rois Louis XV et Louis XVI. Le maçon n'avait pas eu le temps de tout enlever.

Le conseil municipal de la commune, dans une de ses réunions de la session de 1859, prit connaissance de ces divers faits, et décida que la somme de 126 fr. serait abandonnée à Perrière, qui se trouvait dans une position assez gênée, et qu'en même temps tous les droits que la commune possédait à titre de propriétaire de la maison au moment de l'invention du trésor, droits qui permettaient la revendication de la trouvaille de Bernard, seraient abandonnés à titre de concession gratuite à Perrière.

En vertu de cette délibération, Perrière poursuivit Bernard devant le Tribunal correctionnel. L'affaire n'aurait pas de résultat utile pour Perrière, car il fut décidé que le fait de receler un trésor trouvé ne constituait pas un délit; aussi le demandeur s'est-il rabatlu sur la juridiction civile. Il a assigné le maçon en paiement de 3,000 francs, somme à laquelle se monterait, suivant lui, la moitié du trésor.

Bernard, de son côté, a avoué avoir recueilli quarante pièces d'argent de 6 livres, soit 240 francs, dont il offre la moitié à Perrière. Le Tribunal, après avoir entendu M. Margerand pour Perrière et M. Guillet pour Bernard, a évalué à 300 francs la moitié du trésor revenant au demandeur.

LOIRE-INFÉRIEURE (Nantes). — Un accident d'une nature étrange et dont les conséquences pouvaient être déplorable, a vivement ému les spectateurs nombreux qu'avait attirés hier dans la salle Grasilin la troisième représentation du drame inédit intitulé le Château de Clisson. Vers la fin du deuxième entr'acte, un jeune homme de dix-sept ans, vêtu d'une blouse et d'un pantalon, exerçant la profession de corroyeur, nommé René Tessier et demeurant à Nantes, place du Port-Communeau, chez son père, entra et voulut reprendre sa place au premier rang des quatre galeries, à droite en regardant la scène. Mais au lieu d'enjamber avec précaution le banc supérieur, il se pencha brusquement en avant vers la rampe qu'il croyait saisir. Ce point d'appui lui fit défaut, les mains glissèrent sur le velours du bord, et le malheureux se trouva lancé en dehors.

On connaît la construction habituelle d'un théâtre: les saillies des galeries vont diminuant de bas en haut; en sorte qu'un objet pesant tombé des quatrièmes peut difficilement arriver jusqu'au parterre. La meilleure chance pour Tessier devait être, en raison de cette disposition, de faire une chute en droite ligne sur quelque bord rebourré d'un pourtour, de façon à rester en dedans. C'est ce qui serait peut-être arrivé, s'il y avait eu plus de places vides dans la salle. Dans sa chute, Tessier a atteint, en effet, le so dat Alphonse Bretel, cordonnier à la compagnie hors rang du 76^e, placé à la troisième galerie, qui est retombé sur la tête d'une spectatrice des secondes, femme de M. Horton, charpentier, a frôlé ensuite l'officier de service occupant, au-dessous, le dernier fauteuil à droite des premières de face, et s'est trouvé comme jeté en avant jusqu'à une distance de plusieurs mètres.

Par un hasard extraordinaire, Tessier, dont les bras et les jambes étaient étendus, et qui, d'après le dire des témoins de sa chute effrayante, semblait un homme nageant horizontalement dans l'espace, se trouva presque assis sur l'un des derniers bancs du parterre, près de l'orchestre, à une place restée heureusement vide pendant l'entr'acte, et où il s'affaissa comme tombant du ciel, n'ayant touché que légèrement le pied d'un voisin.

On se figure aisément la satisfaction générale; elle fut plus grande encore quand on sut que le jeune ouvrier n'avait aucune fracture. Transporté au café du Théâtre, René Tessier put rester assis sur un tabouret, les bras croisés sur une table et la tête appuyée sur ses bras. MM. les docteurs Charyau et Hignard vinrent lui donner des soins; ils constatèrent seulement l'existence d'une ecchymose du diamètre d'une pièce de 2 fr. Interrogé sur son état, Tessier répondit en se plaignant uniquement de douleurs aux cuisses.

Quand on parla de le transporter à l'hospice, il eut la force de se lever seul, mais il retomba aussitôt assis, et l'on dut le placer sur une civière.

Le soldat Bretel a été amené pendant ce temps au café, et creux tout ébouriffé du coup qu'il avait reçu, très pâle et très abattu. Comme il rendait d'abord un peu de sang par la bouche, on crut à une lésion intérieure. Il n'en était rien, Bretel s'était simplement mordu la langue et son état ne pouvait donner lieu à aucune inquiétude.

M^{me} Hurlion en a été quitte elle-même pour une contusion à la nuque et une bosse à la tête.

LOIRET. — La veuve Salmon, âgée de soixante-cinq ans, demeurant à Orléans, rue Croix-de-Bois, n'avait pas paru hors de son domicile pendant toute la journée d'hier dimanche. La veille, elle était rentrée chez elle en bonne santé; les voisins, éraignant qu'il ne lui fût arrivé malheur, frappèrent à sa porte, mais sans pouvoir obtenir de réponse. Un homme était même monté au moyen d'une échelle jusqu'à la chambre de la veuve Salmon, et, à travers les vitres, il avait vu cette femme couchée dans son lit et ne faisant aucun mouvement.

Prévenu immédiatement, M. Jaffard, commissaire de police, se transporta sur les lieux vers quatre heures du soir, accompagné du docteur Latour.

Après quelques renseignements recueillis dans la foule (il n'y avait pas moins de trente personnes rassemblées devant la maison), le commissaire de police s'occupa de faire ouvrir la porte de la chambre à coucher de la veuve Salmon. Faute de serrurier, deux hommes vigoureux se chargèrent de l'opération; à un coup d'épaulé ils jetèrent la porte en dedans.

On se précipita dans la chambre, on courut à lui croyant trouver un cadavre. « Que me voulez-vous? cria une voix sonore et qui ne paraissait nullement venir de l'autre monde: on ne peut donc pas dormir tranquille un moment? »

La veuve Salmon avait dormi pendant trente heures, et si tranquillement, que le bruit de la porte fracturée ne l'avait même pas réveillée.

Mais, dit le commissaire, pourquoi n'avez-vous pas répondu quand on a frappé chez vous à ébranler la maison? — Ça m'aurait dérangé, j'avais envie de dormir. — A cette magnifique réponse, le commissaire, le docteur et les voisins se regardèrent ébahis; puis tous partirent d'un immense éclat de rire, et laissèrent la veuve Salmon continuer son petit somme de trente heures.

Nous sommes heureux d'apprendre que la digne femme est entièrement réveillée aujourd'hui. (Journal du Loiret.)

Sous ce titre: La Commune de Paris, limites et organisation nouvelles, la Librairie nouvelle boulevard des Italiens, 15, met aujourd'hui en vente une monographie qui emprunte aux circonstances un véritable intérêt d'actualité. Dans cet ouvrage, M. Jules Le Berquier, avocat à la Cour impériale de Paris, expose la nouvelle organisation de la ville de Paris et en signale les conséquences légales pour la banlieue annexée. L'auteur, sous autant de chapitres, a traité ensuite de la Grande et de la Petite Voirie, des Servitudes militaires imposées à la propriété dans la zone des fortifications, des grands travaux de Paris, et des divers modes d'expropriation consacrés par une législation nouvelle.

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE. Remboursement annuel de 34 obligations de la première série. Le remboursement des obligations portant les numéros ci-après indiqués aura lieu à la caisse de la Compagnie, 112, rue Richelieu, sur présentation des titres, à dater du 6 février 1860.

Liste des numéros. 22 obligations entières, remboursables à 1,250 francs. 39 105 293 513 617 936 51 107 423 596 722 938 61 175 457 600 773 87 233 472 613 848 24 demi-obligations remboursables à 625 francs. 1010 B 1105 A 1183 A 1351 B 1412 B 1508 B 1015 A 1148 A 1190 B 1386 B 1454 A 1531 A 1055 A 1148 B 1220 B 1393 B 1487 A 1594 B 1071 A 1176 B 1235 B 1408 B 1492 A 1698 A

COMPAGNIE GÉNÉRALE IMMOBILIÈRE. Remboursement annuel de 205 obligations de la deuxième série, remboursables à 250 fr. Le remboursement des obligations portant les numéros ci-après indiqués aura lieu à la caisse de la Compagnie, rue Richelieu, 112, sur présentation des titres, à dater du 6 février 1860.

Liste des numéros. 108 3110 7462 16669 17936 19563 20593 110 3123 7777 16708 17973 19573 20637 156 3129 8008 16764 17986 19615 20689 162 3225 8369 16913 18601 19633 20729 265 3284 8656 16936 18609 19691 20768 595 3701 8941 17041 18626 19699 20809 1002 3707 9056 17052 18635 19710 20855 1024 3772 9538 17114 18650 19743 20880 1040 3829 9954 17153 18672 19770 21942 1080 3844 10111 17207 18700 19837 20994 1097 3891 11234 17240 18816 19862 21041 1103 3945 11633 17266 19018 19922 21050 1120 3985 11837 17296 19044 19973 21060 1151 3999 12239 17323 19061 19980 21074 1177 4702 12550 17364 19117 20010 21090 1190 4872 12918 17387 19161 20053 21130 1202 4875 13123 17436 19200 20067 21236 1202 4875 13123 17436 19200 20091 21315 1211 4890 13760 17471 19250 20101 21342 1222 4899 13826 17494 19319 20141 21342 1389 4934 14196 17505 19336 20165 21387 1393 4938 14365 17553 19354 20175 21424 2473 4943 14599 17596 19376 20183 21431 2476 5006 14933 17638 19405 20236 21435 2588 6002 15732 17660 19435 20250 21456 2693 6131 15832 17663 19449 20284 21496 2696 6209 15944 17728 19470 20325 2816 6269 15945 17742 19490 20398 2971 6447 15946 17804 19504 20413 3074 6501 15947 17843 19514 20491 3104 7228 16134 17872 19526 20545

Bourse de Paris du 13 Décembre 1859. 3 0/0 Au comptant, D^{er} c. 70 50. — Baisse « 05 c. Fin courant, — 70 60. — Baisse « 05 c. 4 1/2 Au comptant, D^{er} c. 97 —. — Hausse « 25 c. Fin courant, — 97 40. — Sans chang.

AU COMPTANT. FONDS DE LA VILLE, ETC. 3 0/0 70 50 Oblig. de la Ville (Emprunt 50 millions) — 4 1/2 0/0 de 1833... 95 50 — de 60 millions. 480 — 4 1/2 0/0 de 1852... 97 — Oblig. de la Seine... 225 — Actions de la Banque 2390 — Caisse hypothécaire... — Crédit foncier de Fr. 725 — Quatre canaux... 1200 — Crédit mobilier... 853 — Canal de Bourgogne... — Comptoir d'escompte 660 — VALEURS ÉTRANGÈRES. Piémont, 3 0/0 1856 85 73 Caisse Mirès... 203 — Oblig. 1853, 3 0/0 — Comptoir Bonnard... 42 50 Esp. 3 0/0 Dette ext. 44 3/4 Immeubles Rivoli... 106 25 — dito, Dette int. 44 3/8 Gaz, C. Parisienne... — — ditto, pet. Coup. 44 1/2 Omnibus de Paris... 887 50 — Nouv. 3 0/0 Diff. — C^{ie} imp. de voit. de pl. 42 50 Rome, 5 0/0 84 — Omnibus de Londres... 38 75 Naples (C. Rothsc.) 110 50 Ports de Marseille... 142 50 A TERME. Cours. Plus haut. Plus bas. D^{er} Cours. 3 0/0 70 65 70 80 70 55 70 60 4 1/2 0/0 97 10 — — — —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Orléans 1430 — Ardennes et l'Oise... 485 — Nord (ancien) 980 — — (nouveau)... — — (nouveau) 860 — Graissessac à Béziers... 172 50 Est 662 50 Bessèges à Alais... — Paris à Lyon et Médit. 942 50 — ditto... — Midi 541 25 Société autrichienne... 575 — Ouest 585 — Central-Suisse... — Lyon à Genève... 560 — Victor-Emmanuel... 430 — Dauphiné 645 — Chem. de fer russes... —

M. de Foy. Jugements et arrêts en faveur de M. de Foy. Lire aux annonces.

BALS MASQUÉS DE L'OPÉRA. — Samedi prochain, 17 décembre 1859, premier bal masqué. Strauss et son orchestre. S'adresser pour la location des loges et stalles au bureau des bals, rue Drouot, 3.

OPÉRA. — Mercredi Herculanum. M^{me} Vestaji continuera ses débuts par le rôle d'Olympia, les autres rôles par M^{me} Gueymard-Lauters, M. Gueymard, Obin, Marié, Coulon. M^{lle} Livry dansera dans le divertissement.

Le Duc Job, dont le succès suit brillamment son cours, sera joué au Théâtre-Français mercredi, vendredi et samedi. Jeudi, 2^e représentation de Qui tème a, guerre a, comédie en un acte, de M^{lle} Augustine Erhan.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, 54^e représentation du Pardon de Picrême, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Michel Carré et J. Barbier, musique de M. Meyerbeer. M^{me} Marie Cabet remplira le rôle de Dinorah, M. Faure celui de Hoel, M. Sainte-Foy celui de Corentin; les autres rôles seront joués par MM. Lemaire, Barrielle, Warot, Paliotti; M^{me}s Révilly, Prost, Emma Belia et Geoffroy.

Demain, sans remise, 1^{re} représentation de la Fille de Trente ans, comédie en 4 actes, jouée par Fechter, Parade et M^{lle} Fargueil.

Au théâtre des Variétés, représentation extraordinaire au bénéfice d'Heuzey, avec le concours de plusieurs théâtres.

AMBIGU. — Tous les soirs, le beau drame de Shylock ou le marchand de Venise fait salle comble. Tout Paris voudrait voir et applaudir Chilly, qui interprète d'une façon remarquable cette grande figure Shakspearienne. — Très prochainement, pour la rentrée de Frédéric Lemaire et de M^{lle} Page, le Marchand de Coco, drame en cinq actes, qui doit, dit-on, être la dernière création du grand comédien.

SALLE VALENTINO. — Samedi prochain, premier grand bal de nuit, masqué, paré et travesti. Max dirigera l'orchestre. Ces fêtes exceptionnelles auront lieu tous les samedis, pendant toute la durée du carnaval.

AVIS.

Les Annonces, Réclames Industrielles ou autres sont reçues au bureau de Journal.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES GRIENS.

MAISON CHEMIN-VEIT A PARIS. Etude de M. Eug. BLACHEZ, avoué à Paris, rue de Valenciennes, 4.

RUE D'ENGHEN, 48.

M. DE FOY

INNOVATEUR-FONDATEUR

MARIAGES

38me ANNÉE.

SEUL, j'ai droit de porter ce titre: INNOVATEUR-FONDATEUR de... LA PROFESSION MATRIMONIALE... parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner.

Il est impossible de pousser plus loin le désir de relever l'honneur de la profession matrimoniale que le fait M. de Foy. Par ses soins, viennent d'être imprimés les jugements de PARIS, du MANS, du HAVRE, de TOULOUSE, de BOURGON, de ST-GIRONS, etc.

SUCCESSALES: Angleterre, Belgique, Allemagne, États-Unis, etc. — un arrêté d'ANGERS et deux arrêts de TOULOUSE confirmant la légalité et la moralité des actes de M. de Foy, comme aussi, à l'appui, les consultations longuement développées par M. de Foy.

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.

COSSE ET MARCHAL, IMP.-ÉDIT. LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION, Place Dauphine, 27. — Paris.

DE L'ORDRE. Commentaire de la loi du 21 mai 1838 en ce qui concerne la procédure de l'Ordre, contenant: 1° un Commentaire de chaque article; 2° la Solution de diverses questions sur l'application de la loi; 3° le Texte des exposés de motifs, rapports et discussions au Corps législatif et au Sénat; 4° la Circulaire de M. le garde des sceaux du 2 mai 1839; 5° un Formulaire complet, annoté, des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxe; 6° un Tableau synoptique de toute la procédure d'Ordre, renvoyant aux questions traitées et aux formules; 7° une Table alphabétique raisonnée; par Chauveau Adolphe, ancien avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, professeur à la faculté de droit de Toulouse. 1 très fort vol. in-8°, 9 fr., et franco 10 fr.

FORMULAIRE GÉNÉRAL ET COMPLET DU TRAITÉ PRATIQUE DE PROCÉDURE CIVILE ET COMMERCIALE. Procédure civile et dans le Journal des Avoués; par Chauveau Adolphe, avocat, professeur à la faculté de droit de Toulouse; revu par M. Gladiaz, président de la Chambre des avoués de Paris. — Recueil des formules diverses, particulières à chaque nature d'affaires, car elles sont d'un grand intérêt pour la pratique, et certaines elles découvrent les mystères et les arcanes des lois. Il y a dans « les lois bien des choses qui restent en quelque sorte à l'état latent, et que les formules font voir tout en détail; c'est la différence du poing fermé au poing ouvert, instar pugni et palma. » (BACON, Aphorismes, n° 88.) — 2e édition, modifiée conformément à la loi du 21 mai 1838, sur la Saisie immobilière et sur l'Ordre. 2 forts vol. in-8°, 1839. 18 fr.

TABLEAU DES SALAIRES ou Comptes-Faits des jours et des heures jusqu'à 31 jours de travail du prix de 1 fr. à 6 fr. 75 c. (de 25 en 25 c.), la journée étant de 10, 11 ou 12 heures; avec les petites journées converties en journées ordinaires. — Prix 75 c. — Franco par la poste.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BUNZINE-COLLAS. Dauphine, 8, Paris. Médaille d'Exposition universelle.

ÉTRENNES. J. GIRoux & Co. Boulevard des Capucines, FOURNISSEURS BREVETÉS DE LL. MM. Bronzes. Objets d'art. Cartes de visite. Fantaisies. Ébénisterie. Necessaires. Cerveaux. Librairie. JOUETS D'ENFANTS.

SOCIÉTÉ OENOPHILE. Vins fins, entremets & desserts. Succursales: rues de l'Odéon, 14; Delaborde, 9; Provence, 52. Service spécial pour les environs de Paris avec réduction des droits d'octroi de Paris.

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. MAISON DE CONFIANCE, 42, RUE DE LA BOULANGERIE. — E. LEBLANC. Peu de frais, bon marché réel; le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — Choix considérable de Manchons, Bordures de Manteaux, etc. en martre zibeline, et du Canada, astrakan, vison, hermine, etc. TAPIS ET COUVERTURES POUR VOITURES. — PRIX FIXE. — ON EXPÉDIE.

SOCIÉTÉ MÉDICO-CHIMIQUE. MAISON DE PARFUMERIE FONDÉE SOUS LE PATRONAGE DE PLUSIEURS CÉLÉBRITÉS MÉDICALES. PARIS, rue St-Martin, 206; boulevard Poissonnière, 4; rue de Luxembourg, 48; rue de Valenciennes, 81; rue St-Honoré, 151; rue du Faubourg-St-Denis, 90; rue de Valenciennes, 30; rue de Valenciennes, 48; rue de Valenciennes, 48; rue de Valenciennes, 48.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE

le 10 décembre. En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: (359) Tables, tonneaux, poêle avec ses tuyaux, buscule, etc. (360) Étagère, flambeaux, objets en porcelaine, table, etc.

le 11 décembre.

A la Chapelle-St-Denis, place de la commune. (361) Tables, buffet, chaises, tonneaux, chevaux, harnais, etc. (362) Meubles divers, objets mobiliers, etc. (363) Meubles divers de salon, etc. (364) Meubles divers, etc. (365) Tables, tapis, commodes, chaises, table de nuit, etc. Rue Ste-Apolline, 35. (366) Comptoir, bureau, balances et poids en cuivre, etc. Rue du Faubourg-St-Martin, 226. (367) Etablissements de menuiserie, pendule, glaces, etc. Place du Marché-aux-Chevaux. (368) Voitures, harnais, chevaux, etc.

le 12 décembre.

En l'hôtel des commissaires-priseurs, rue Rossini, 6. (369) Bureau, casier à registres, chaises, pendules, etc. (370) Tables rondes en acajou, canapé, fauteuils, etc. (371) Tables, chaises, pendules, tableaux peints sur toile, etc. (372) Meubles divers, meubles de salon, etc. (373) Meubles divers, meubles de salon, hardes, etc. (374) Bureau divers, fauteuils, bibliothèque, etc. (375) Armoire vitrée, pendules, chaises, etc. (376) Bureau, casier, chiffonnier, pendule, mille bragues, etc. (377) Table à tête, fauteuils, chaises, pendule en bronze, etc. (378) Armoire, commode, table, toilette-lavabo, fauteuils, etc. (379) Canapé, chaises, fauteuils, chauffeuses, bureau, etc. (380) Bureau en acajou, fauteuil, table en acajou, etc. (381) Table, chaises, bureaux, armoire, canapés, etc. Rue de la Roquette, 122. (382) Tours, forges, étaux, établis, fer, machine, etc. Rue de Valenciennes, 36. (383) Buffet en chêne sculpté, tables, chaises, toilette, etc. Rue Ménilmontant, 57. (384) Buffet, chaises, rideaux, lampe, bureau, commode, etc. 10, place Broca. (385) Meubles divers et de luxe, etc. A Gentilly, route d'Italie, 135. (386) Table, secrétaire, chaises, pendule, vins, etc. A Belleville, place du marché, chêne et bois blanc, marchandises. A la Maison-Blanche, sur la place du marché. (387) Comptoir, tables, banes, tabourets, fourneaux, etc. A Montrouge, place de la commune. (388) Tables, tabourets, comptoir en étain, bouteilles, etc.

Aux Terres.

communauté de Neuilly, M. rue Lombard, 45.

(390) Tables, armoires, chaises, commode, horloge, pendule, etc. La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1859, en huit cent cinquante-neuf, dans trois des quatre journaux suivants: le Journal des Tribunaux, la Gazette des Tribunaux, le Droit, et le Journal général d'Affaires, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine, le treize novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, il est déclaré que la société en nom collectif formée par acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-sept septembre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Louis ALLEAUME, négociant, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 58, et M. Marie BERTUCAT, négociant, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 38, ou était fixé le siège social, sous la raison BERTUCAT & Co, ladite société ayant pour objet la fabrication et la vente des portefeuilles et porte-monnaie, a été déclarée dissoute; et que M. Miguel, avocat, demeurant à Paris, rue des Moulins, 14, a été nommé liquidateur judiciaire, avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité.

Pour extrait: L. ALLEAUME. (3082)

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, fait entre MM. Nathan KLEIN, dit Eugène, et Mathieu KLEIN, tous deux marchands de draps, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4; il est déclaré que la société en nom collectif a été formée entre eux pour l'exploitation d'un commerce de draps, dont le siège est à Paris, rue des Vieux-Augustins, 4, sous la raison sociale KLEIN frères. La durée de la société est fixée à cinq années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze novembre mil huit cent cinquante-neuf. Les deux associés ont la signature sociale, mais pour les affaires de la société seulement.

Pour extrait: A. GERVAISE, mandataire, 26, rue du Bouloi. (3080)

D'un contrat passé pardevant M. Louis-Léandre Colleau, notaire à Maiserherbes, chef-lieu de canton, arrondissement de Pithiviers (Loiret), enregistré, le vingt-neuf novembre mil huit cent cinquante-neuf, portant cette mention: Enregistré à Maiserherbes le deux décembre mil huit cent cinquante-neuf, et qui avait pour objet l'exploitation du fonds de commerce et clientèle de mécanicien formée par acte sous signatures privées en date du vingt-six juillet mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris le deux août suivant, folio 145 recto, case 2, par Pomme, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, a été déclaré dissoute à partir du jour trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, et que M. J. Benge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, a été nommé liquidateur de ladite société, avec tous les pouvoirs pour mettre à fin la liquidation.

Pour extrait: JAMETEL. (3090)

Société en commandite formée par acte sous signature privée, en date du premier mai mil huit cent cinquante-neuf, sous la raison sociale: PIET, PRIADEX & Co, rue de Provence, 45, dissoute par acte sous signatures privées, en date du trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le douze décembre suivant. (3085)

Etude de M. DROMERY, avoué à Paris, rue de Malthouse, 6. D'un acte sous signature privée en date à Paris, du huit décembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré à Paris, le douze dudit mois de décembre, par M. Pomme, folio 91, case 9, qui a reçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits. Il est déclaré que l'association en participation existant depuis le mois d'octobre mil huit cent cinquante-neuf, entre M. Pierre-Prospère SOUBAIGNE, entrepreneur de travaux, demeurant à Béziers, et M. Jean-Baptiste-Eugène BOUCHARC, ancien entrepreneur de travaux, demeurant à Paris, rue Pavée, 6, pour l'entreprise et l'exécution directe ou au moyen de sous-traités, de travaux d'art, de terrassement et autres sur le chemin de fer de Graissac à Béziers, a été dissoute à partir dudit jour huit décembre présent mois, et que M. Soubaigne est seul chargé de la liquidation et investi des pouvoirs les plus étendus à cet égard. Pour extrait: DROMERY. (3096)

D'un acte, en date des vingt-deux et trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre M. Jules ROUJON, demeurant à Batignolles, cité des Fiers, 29; M. Pierre-Adolphe LE ROUX, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24; M. Charles BLANCHET, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et qui avait pour objet le premier novembre mil huit cent cinquante-neuf, de la société BLANCHET & Co, pour la publication du Journal de l'Éclairage au gaz, dont le siège est à Paris, boulevard Poissonnière, 24, et que MM. Blanchet et Le Roux restent seuls chargés de la direction dudit journal. Pour extrait: CH. BLANCHET. A. LE ROUX. (3097)

Etude de M. BERTERA, agréé, 42, rue des Jeûneurs. D'un acte sous signatures privées, fait et sept originaux, à Paris, le trente novembre mil huit cent cinquante-neuf, enregistré en la même ville, le dix décembre suivant, par Pomme qui a reçu onze francs pour les droits, folio 88, verso case 7, entre M. Emilien-Jules-Hyacinthe GUILHERMOZ, agent de change, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 44, d'une part, et les commanditaires dénommés, qualifiés et domiciliés audit acte, d'autre part, il est déclaré que les associés commanditaires a cessé, à partir du susdit jour trente novembre, de faire partie de la société, établie à Paris, suivant acte sous signatures privées, en date du dix janvier mil huit cent cinquante-cinq, enregistré en la même ville, le quinze du

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, les renseignements sur la situation des débiteurs qui ont été déclarés en faillite. Les créanciers sont invités à se présenter au Tribunal de commerce, le dix décembre, à dix heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 décembre 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur PERROTIN (Jean-François), md de vins à St-Denis, rue de Valenciennes, 3; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Isbert, faubourg Montmartre, 54, syndic provisoire (N° 16643 du gr.).

Du sieur BUHOT (Alexandre-Pierre), mécanicien, rue St-Ambroise, 45, actuellement à Paris, chemin de St-Denis, 3; et devant La Villette; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Sargent, rue de Choiseul, n. 6, syndic provisoire (N° 16644 du gr.).

Des sieurs BERNARD et BLANCHET, nég. en vins à Berry, boulevard de la Rapée, et à Paris, boulevard Sébastopol, n. 7; nommé M. Raimbert juge-commissaire, et M. Quatremer, qual des Grands-Augustins, 53, syndic provisoire (N° 16645 du gr.).

Du sieur GUYARD (Pierre-Félix), fabr. de briques à La Villette, carrière du Centre, demeurant à Paris, rue de Dunkerque, 86; nommé M. Larnaudière juge-commissaire, et M. Monchaville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 16646 du gr.).

Des sieurs GLENARD frères, mds de vins traitants, rue de Valenciennes, 117; nommé M. Guibal juge-commissaire, et M. Héronnet, rue Cadet, 13, syndic provisoire (N° 16647 du gr.).

Du sieur LANG, fabr. de chaussures, rue Amaire, n. 41; nommé M. Dumont juge-commissaire, et M. Quatremer, qual des Grands-Augustins, 53, syndic provisoire (N° 16648 du gr.).

CONVOCAZIONE DEI CREANCIERI. Sentenza del 12 dicembre 1859, che dichiara la fallita di M. les créanciers.

NOTIFICATION DE SYNDIC. Du sieur KRABBE (Pierre-Henry), éditeur, rue de Savoie, 12, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16649 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, les renseignements sur la situation des débiteurs qui ont été déclarés en faillite. Les créanciers sont invités à se présenter au Tribunal de commerce, le dix décembre, à dix heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 décembre 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16638 du gr.).

Du sieur LANGLOIS (Henry), md de fab. de verreries à La Villette, rue de Lille, 6, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16639 du gr.).

De dame veuve REGIS (Jeanne Degout), nég. en confections, boulevard Montparnasse, 157, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16634 du gr.).

Du sieur SOURY (François-Joseph), opticien, qual du Marché-Neuf, 4, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16639 du gr.).

Du sieur ROUSSEL (Ferdinand), fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, et à Passy, rue Blanche, 41, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16640 du gr.).

Du sieur LYON (Edouard), fabr. d'engrais à la Petite-Vilette, rue de Belleville, 36, sous la raison Lyon & Co, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16641 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BATHOLET (Henry-Léon), md de tableaux et objets d'art, rue d'Enghien, 22, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16634 du gr.).

Du sieur SEE (Samuel), md colporteur, rue Abouly, 40, et rue des Marais-St-Martin, 31, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16640 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, les renseignements sur la situation des débiteurs qui ont été déclarés en faillite. Les créanciers sont invités à se présenter au Tribunal de commerce, le dix décembre, à dix heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 décembre 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16638 du gr.).

Du sieur LANGLOIS (Henry), md de fab. de verreries à La Villette, rue de Lille, 6, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16639 du gr.).

De dame veuve REGIS (Jeanne Degout), nég. en confections, boulevard Montparnasse, 157, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16634 du gr.).

Du sieur SOURY (François-Joseph), opticien, qual du Marché-Neuf, 4, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16639 du gr.).

Du sieur ROUSSEL (Ferdinand), fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, et à Passy, rue Blanche, 41, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16640 du gr.).

Du sieur LYON (Edouard), fabr. d'engrais à la Petite-Vilette, rue de Belleville, 36, sous la raison Lyon & Co, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16641 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur BATHOLET (Henry-Léon), md de tableaux et objets d'art, rue d'Enghien, 22, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16634 du gr.).

Du sieur SEE (Samuel), md colporteur, rue Abouly, 40, et rue des Marais-St-Martin, 31, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16640 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, à la vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à M. les syndics.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISSA A HUITAINE.

Du sieur DUVAL (Pierre-Louis), restaurateur, place de l'Odéon, 5, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16649 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commercial, les renseignements sur la situation des débiteurs qui ont été déclarés en faillite. Les créanciers sont invités à se présenter au Tribunal de commerce, le dix décembre, à dix heures.

FAILLITES.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 12 décembre 1859, qui déclarent la faillite ouverte et en acceptent provisoirement l'ouverture au dit jour.

Du sieur BIRE (Louis-Jacques-Ferdinand), bourgeois-sellier à Villejuif, Grande-Rue, 68, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16638 du gr.).

Du sieur LANGLOIS (Henry), md de fab. de verreries à La Villette, rue de Lille, 6, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16639 du gr.).

De dame veuve REGIS (Jeanne Degout), nég. en confections, boulevard Montparnasse, 157, le 19 décembre, à 2 heures (N° 16634 du gr.).

Du sieur SOURY (François-Joseph), opticien, qual du Marché-Neuf, 4, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16639 du gr.).

Du sieur ROUSSEL (Ferdinand), fleuriste, rue Bourbon-Villeneuve, et à Passy, rue Blanche, 41, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16640 du gr.).

Du sieur LYON (Edouard), fabr. d'engrais à la Petite-Vilette, rue de Belleville, 36, sous la raison Lyon & Co, le 19 décembre, à 4 heures (N° 16641 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence